

## **ARTICLE 14**

### **Périodes aux termes de la législation d'un État tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu à l'article 13, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale séparé prévoyant la totalisation de périodes.

## **ARTICLE 15**

### **Période minimale à totaliser**

Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année (52 semaines) et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes. L'institution compétente de l'autre Partie tient toutefois compte de ces périodes pour déterminer le droit à des prestations aux termes de la législation de ladite Partie suite à l'application des dispositions de la présente Section.

## **ARTICLE 16**

### **Droit à l'assurance volontaire de l'Italie**

Aux fins de déterminer le droit à la poursuite, à titre volontaire, de l'assurance de l'Italie, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont totalisées, selon les besoins, avec les périodes admissibles aux termes de la législation de l'Italie, à condition que les périodes ne se superposent pas.